



GEMENG  
HABSCHT

## Fiche d'information

Mise en location de 16  
appartements sociaux à Eischen



Adresse du projet:

Cité Bettenwiss, Eischen  
Résidences Ermesinde

Nombre de logements:

16 appartements

surfaces habitables :

entre 83 à 119 m<sup>2</sup>

chambres à coucher :

2 à 3 pièces

autres :

living-room  
salle de bain/douche  
cuisine équipée

## Sozial-bezuelbar Wunnensprojeten an der Gemeng

An de leschte Jore sinn d'Wunnenspräisser zu Lëtzebuerg konstant an d'Luucht gaangen.

Och an der Gemeng Habscht kënnen sou munch Familljen a Jonker keng Wunnenge méi zu aktuelle Maartpräisser kafen oder lounen a fir sou weider an der Gemeng ze liewen.

Fir dëser Entwécklung um lokale Plang entgéint ze wierken, huet de Gemengerot eestëmmeg eng Rei vu sozialen a bezuelbare Wunnensprojeten decidéiert.

Dëst si Gebaier an Terrainen, déi fir Locatioun a Verkaf zu bezuelbare Präisser geduecht sinn, mat enger Prioritéit fir jonk Leit a Familljen aus der Gemeng déi Schwieregkeeten hunn sech valabel ze logéieren.

Als **éischte Projet** gouf decidéiert, déi 16 Appartementer, déi vun der Asbl „Œuvres Paroissiales Eischen“ gebaut goufen, als

Gemeng ze lounen a no soziale Critèren, déi Dir hei drënner fannt, weider ze verlounen.

**Dëse Projet riicht sech u Leit, déi d'Critère** vum Règlement grand-ducal vum 16. November 1998, **erfëlle, fir eng Sozialwunneng lounen ze kënnen** (Detailer hei hannendrun).

Een **zweete Projet**, (PAP "Woellersaak", Site vun der fréierer Schoul vun Äischen, r. du Bois) huet de Gemengerot rezent gestëmmt.

No Approbatioun vum Staat soll och dëse Projet an Exekutioun goen.

Hei wäerten eng ronn 30 Logementer zum Verkaf oder Verlounen als bezuelbare Wunnraum ugebuede ginn.

De Schäfferot

## Projets de logements sociaux / abordables dans la commune

Au cours des dernières années, les prix des logements au Luxembourg ont sans cesse augmenté.

Dans notre commune également, un grand nombre de familles et de jeunes ne peuvent plus louer ou acheter un logement aux prix actuels du marché.

Pour contrecarrer cette évolution au niveau local, le conseil communal a unanimement décidé une série de projets de logements sociaux et abordables. Il s'agit de constructions destinées à la location aussi bien qu'à la vente à des prix abordables avec une priorité pour les jeunes et les familles issus de notre commune et en difficultés de se loger.

Un **premier projet** consiste en la location par la commune des 16 appartements construits par l'asbl « Œuvres Paroissiales Eischen » et leur relocation selon des critères sociaux que vous trouverez ci-après.

**Ce projet s'adresse aux personnes nécessitant un logement social** et remplissant les critères du règlement g.-ducal du 16 novembre 1998 précisés ci-après.

Un **deuxième projet** (lotissement «Woellersaak», site de l'ancienne école d'Eischen, r. du Bois) a récemment été voté par le conseil communal.

Après approbation par l'Etat, il sera mis en exécution.

Y seront réalisés une trentaine de logements destinés à la location sociale ou à la vente abordable.

Le Collège des bourgmestre et échevins

# **Règlement communal relatif à l'attribution de logements sociaux gérés par la commune**

## **-Fixation des critères de mise à disposition / location de logements par la commune**

### **(Extraits)**

#### **Article 1 : Ménages bénéficiaires**

Les critères à remplir par les ménages bénéficiaires pour la location des logements communaux à la date de l'introduction de la demande et de l'attribution du logement sont fixés comme suit:

a) « (...) ne peuvent être admis aux logements que les ménages qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni emphytéotes d'un logement et qui ne jouissent d'aucun droit d'habitation dans un autre logement.

Toutefois, il n'est tenu compte ni du logement insalubre non rénovable, ni de celui qui fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. » (art. 4 du règlement grand-ducal)

Dans la dernière hypothèse, un état des lieux du logement actuel est à faire par l'office social régional.

b) L'effort personnel

Le bénéficiaire s'engage à épuiser toutes les voies possibles afin d'améliorer sa situation actuelle (p.ex. recherche d'emploi, suivi social, etc...).

c) Antécédents

Le bénéficiaire ne doit pas habiter un autre logement social et ne doit pas avoir refusé sans raison valable une proposition d'un logement suite à une sélection de la commission d'accompagnement.

#### **Article 2 : Critères d'attribution des logements**

L'attribution des logements se fait conformément aux article 8 (correspondance du logement à la composition du ménage) et article 10 (ordre de priorité) du règlement grand-ducal, auxquels s'ajoutent les critères de priorité suivants :

a) Priorité 1 : ménage avec au moins un membre habitant ou ayant habité la commune de Habscht pendant au moins 3 ans. Une priorité proportionnelle sera accordée en fonction de la durée de résidence ;

b) Priorité 2 : ménage avec au moins un membre ayant son lieu de travail sur le territoire de la commune de Habscht depuis au moins 3 ans ;

c) Priorité 3 : ménage avec au moins un membre habitant dans une des communes membre de l'office social régional de Steinfort depuis au moins 3 ans (suivi social par l'office obligatoire) ;

À l'intérieur des catégories précitées, priorité est donnée aux candidats avec enfants pour lesquels ils touchent des allocations familiales (correspondance du logement à la composition du ménage).

#### **Article 4 : Loyer**

Les loyers sont calculés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs.

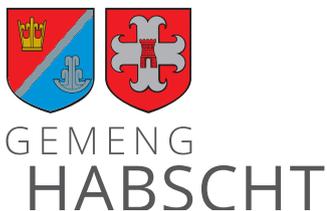
Les charges locatives sont à charge du ménage-bénéficiaire (avances et décomptes annuels).

#### **Article 5 : Conditions d'occupation**

Le bénéficiaire doit occuper le logement pendant toute la durée du bail de manière principale, permanente et personnelle. La sous-location et la mise à disposition gracieuse sont interdites.

Toutes les personnes habitant le logement doivent obligatoirement déclarer leur domicile à cette adresse à l'administration communale.

Le logement ne pourra être affecté à d'autres fins que l'habitation, pendant toute la durée du bail.



# Formulaire de demande de location d'un logement social

Administration communale de Habscht  
à l'attn Commission consultative d'accompagnement  
« logements sociaux »

Place Denn  
L-8465 Eischen

Madame, Monsieur,

Par la présente, je pose ma candidature en vue de la location d'un logement social à Eischen, Cité Bettenwiss (résidences Ermesinde).

## DEMANDEUR

Nom : ..... Etat civil : .....  
Prénom : .....  
Date de naissance : .....  
Profession : ..... Employeur : .....

## CONJOINT/PARTENAIRE

Nom : ..... Etat civil : .....  
Prénom : .....  
Date de naissance : .....  
Profession : ..... Employeur : .....

## ENFANTS DANS LE MENAGE

1 <sup>er</sup> enfant	NOM	.....	Prénom	.....	Date de naissance	.....
2 <sup>e</sup> enfant	NOM	.....	Prénom	.....	Date de naissance	.....
3 <sup>e</sup> enfant	NOM	.....	Prénom	.....	Date de naissance	.....
4 <sup>e</sup> enfant	NOM	.....	Prénom	.....	Date de naissance	.....

Revenu net disponible annuel du ménage : .....  
(article 18 règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 (\*))

## ADRESSE ACTUELLE

N° et rue : .....  
Localité : L- .....  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

- Habite la commune de Habscht depuis le : .....  
 A habité la commune de Habscht du ..... au .....  
 N'a jamais habité la commune de Habscht  
 Travaille dans la commune de Habscht depuis le .....

Je déclare par la présente ne pas être propriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote d'un autre logement, ni au Grand-Duché, ni à l'étranger.

Je déclare également par la présente, mon accord à l'analyse de mon dossier par l'Office Social Régional. D'autres pièces nécessaires à l'analyse du dossier peuvent être sollicitées par l'Administration Communale ou l'Office Social.

Date : ..... Signature : .....

(\*) règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement